

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 11-041** daté du 24 juillet 2011, mais remis à la poste le 25 juillet 2011 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 21 juillet 2011, prononçant son exclusion définitive de la HEP, avec effet immédiat, dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*,

a vu,

en fait

1. X._____ est né le *****. En 1977, il a obtenu de l'Université de 2***** un Magister Artium en philosophie et, en 1984, un Diplôme postgrade en gestion de l'entreprise de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL). En 1995, il a encore obtenu un Doctorat en psychologie, délivré par la Faculté des SSP de l'UNIL, pour sa thèse intitulée : *****.
2. En automne 2010, X._____ a été admis à la Haute école pédagogique du canton de Vaud en vue d'y suivre la formation menant Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*. Dans le cadre de sa formation, il a effectué un stage semestriel au Gymnase Y._____, site de 3***** ; encadré par M. Z._____, praticien formateur, il a ainsi dispensé à temps partiel un enseignement de philosophie / psychologie aux élèves de ce dernier, qui étaient pour la plupart des jeunes femmes âgées de 18 à 20 ans environ.
3. La dernière leçon que X._____ donnait au Gymnase Y._____, site de 3*****, dans le cadre de son stage, au début de l'année 2011, aurait dû consister en une rétrospective du cours donné précédemment sur le psychologue et auteur Antonio R. Damasio ; dans ce cadre, X._____ devait

restituer les travaux écrits et avoir avec les élèves une discussion permettant à ceux-ci de faire part de leurs remarques sur le cours. X._____ a cependant profité de l'absence du praticien formateur pour parler d'une fondation dans laquelle il est actif et qui a pour but en particulier « la meilleure connaissance du cycle féminin, de l'applicabilité et de la promotion de la méthode sympto-thermique de régulation des naissances ». Ce faisant, il a cherché à décourager les étudiantes de prendre la pilule contraceptive en affirmant que les courbes de températures permettaient d'éviter tout risque. Cette circonstance a été portée à la connaissance de M. Z._____ par les élèves concernés, qui étaient « *tout éternés* », ayant « *ressenti (la) présentation comme de la publicité pour (la) fondation* » considérée. Le praticien formateur a demandé des explications à ce sujet à X._____, qui a admis les faits qui lui étaient reprochés, tout en minimisant leur portée. M. Z._____ n'a cependant pas porté immédiatement ces faits à la connaissance de la Direction du Gymnase, ni à celle de la Direction de la HEP.

4. A la fin juin 2011, au cours de la réception qui a suivi les promotions du Gymnase Y._____, site de de 3*****, une lauréate et ses parents ont avisé M. A._____, ancien professeur de cette étudiante, de l'attitude de M. X._____. Sur demande de la Direction, M. Z._____, a confirmé, le 1^{er} juillet 2011, les faits considérés.
5. X._____ a été entendu le 11 juillet 2011 par le Comité de direction de la HEP au sujet de son comportement. Il a admis les faits qui lui étaient reprochés, tout en en minimisant la portée.
6. Le 21 juillet 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé l'exclusion définitive de la HEP de X._____, avec effet immédiat. Sa décision a la teneur suivante :

« En application de l'art. 76 al. 1 du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP), vous avez été entendu en date du 11 juillet 2011 par le Comité de direction au sujet de votre comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant.

Le Comité de direction retient les faits suivants :

*1. Au cours de la réception qui a suivi les promotions de 3***** une lauréate, ex-étudiante des cours de 1^{ère} année du professeur A._____, et ses parents ont porté à la connaissance de ce dernier, des faits graves vous concernant. En substance, lors d'une leçon où vous deviez enseigner en l'absence de votre praticien formateur, vous auriez annoncé que vous alliez en profiter pour vous « lâcher ». Vous auriez alors parlé d'une fondation dont vous partagez apparemment les vues et cherché à décourager le étudiantes de prendre la pilule contraceptive en affirmant que les courbes de températures permettaient d'éviter tout risque.*

Les parents et leur fille ont clairement manifesté leur désapprobation, leur étonnement et leurs inquiétudes que ce message soit délivré par un professeur de psychologie à une classe d'adolescentes.

2. Après enquête, il s'avère que votre praticien formateur, en l'occurrence M. Z._____, a confirmé en date du 1^{er} juillet 2011 que, alors qu'il avait été prévu notamment que vous fassiez avec les élèves une évaluation des modules d'enseignement que vous aviez donnés, vous avez profité de son absence durant ce cours pour faire l'éloge de la méthode contraceptive par prise de température vaginale et parler de vos activités au sein de la fondation B._____, dont vous êtes l'un des fondateurs.

Lors de la leçon suivante, M. Z._____ leur a demandé comment s'était passé votre cours d'évaluation et les élèves lui ont immédiatement rapporté cet incident inacceptable et expliqué que vous leur aviez explicitement déclaré que vous alliez profiter de son absence pour « sortir du bois ».

Convoqué par M. Z._____, vous lui avez confirmé les faits et indiqué que vous aviez commis une faute grave en vous servant de votre position d'enseignant pour défendre des convictions personnelles sans rapport réel avec le contenu du cours. Vous avez alors été quelque peu surpris d'entendre dire que vous aviez enfreint les règles de la déontologie.

Toujours au sujet de cet incident, vous avez écrit : «...J'avoue que j'ai profité de la situation pour faire une expérience que je pouvais faire seulement à son insu - car il n'aurait pas été d'accord... »

Autant dire que vous n'avez pas saisi la gravité de la situation dans laquelle vous vous êtes trouvé par votre seule faute et votre attitude prouve que vous seriez en mesure de récidiver. Cela est d'autant plus vrai que la réalisation de votre mémoire professionnel a déjà posé des problèmes d'ordre éthique.

Eu égard à ce qui précède, le Comité de direction considère que vous ne vous êtes pas conformé aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stage et que vous avez manifesté un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant. Vous avez dès lors violé gravement vos devoirs au sens de l'art. 75 al. 2 RLHEP.

En conséquence et compte tenu de la gravité de l'infraction, le Comité de direction, vu les art. 57 de la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) et 75 RLHEP, prononce :

- I. M. H. X._____ est exclu définitivement de la Haute école pédagogique du canton de Vaud pour violation grave de ses obligations.*
 - II. L'exclusion de M. H. X._____ de la Haute école pédagogique du canton de Vaud est prononcée avec effet immédiat ».*
7. Par courrier daté du 24 juillet 2011, remis à la poste le 25 juillet 2011, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP.
 8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 12 septembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui a déposé, le 21 septembre 2011, des observations complémentaires ainsi que trois annexes, dans le délai qui lui avait été imparti.
 9. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 21 juillet 2011, notifiant au recourant son exclusion définitive de la HEP, avec effet immédiat, dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *philosophie*. Cette exclusion a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le

reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III. L'exclusion de la HEP est régie par l'article 57 LHEP ; cette disposition prévoit que l'étudiant qui enfreint les règles et usages en vigueur dans les hautes écoles est passible des sanctions suivantes prononcées par le Comité de direction, compte tenu de la gravité de l'infraction : l'avertissement, la suspension ou l'exclusion. L'application de ces sanctions est précisée aux articles 75 et 76 RLHEP. Ainsi, est passible de sanctions disciplinaires l'étudiant qui, notamment, ne se conforme pas aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages et à la HEP (art. 75 al. 1 lit. b RLHEP) ou manifeste un comportement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant (art. 75 al. 1 lit. c RLHEP); en règle générale, la suspension et l'exclusion ne peuvent être prononcées qu'après un avertissement. Toutefois, en cas de violation grave de ses devoirs, l'étudiant peut être suspendu ou exclu sans avertissement préalable (art. 75 al. 2 RLHEP).
- IV.1. Le recourant estime avoir fait une expérience intéressante, qui ne pouvait réussir que sous l'effet de la surprise. Il ne regrette pas cette expérience dont le but était de « mobiliser » les élèves. Il soutient que ses propos sur l'observation du cycle féminin et la possibilité de choisir la pilule contraceptive en connaissance de cause entraînent dans le contexte du cours sur « *L'erreur de Descartes* » de Damasio. Le recourant soutient que les participants au cours de didactique de la philosophie auxquels il aurait fait part de cette expérience auraient trouvé celle-ci intéressante et ne l'auraient pas estimée abusive ou anormale. Il soutient au demeurant que M. Z. _____ lui aurait seulement reproché *d'essayer de vendre quelque chose* en promulguant son site C. _____. Il aurait enfin été convenu avec M. Z. _____ de soumettre aux élèves un questionnaire (annexe 2d) sur l'évaluation du cours en référence à Damasio, dont il ressortirait que la plupart des élèves souhaiteraient revoir le recourant. Pour le reste, le recourant considère que son comportement n' « *était ni une insubordination, ni un refus d'exécuter un ordre, mais un cas d'objection de conscience* ».
2. X. _____ reporte la faute sur le praticien formateur ; selon lui, M. Z. _____ aurait dû réagir plus tôt s'il avait estimé que sa faute était grave ; il se serait au surplus permis d'intervenir à l'occasion pendant des leçons données par M. X. _____ ; quant au professeur du cours d'intégration, M. D. _____, il aurait dû réagir en avril 2011 s'il estimait que cette affaire en valait la peine. Le recourant reproche également au directeur du Gymnase Y. _____, M. E. _____, d'avoir dénoncé son cas à la HEP sans le convoquer au préalable, ce qui à son avis dénoterait un *manque grave* et une *incompétence professionnelle*.
3. X. _____ signale enfin que dans son mémoire professionnel intitulé « *Pornographie - Réalité des ados, désarroi des professionnels* », soutenu en juin 2011, il a constaté un grand vide entre le contenu des cours d'éducation sexuelle dispensés par l'association Profa et les dangers liés à Internet ; les cours de biologie n'aborderaient pas le fonctionnement du cycle féminin de manière scientifique. Dans ses observations complémentaires, le recourant produit également son mémoire professionnel, ainsi que d'autres annexes.
- V.1. Selon la HEP, l'attitude du recourant, consistant à nier la gravité des faits qui lui sont reprochés, confirme l'importance très élevée d'un risque de récurrence. La HEP soutient sur que les faits reprochés

- au recourant relèvent de sa seule responsabilité et non de celle de M. Z._____, dont le défaut d'avis immédiat à la direction du gymnase ne réduit en rien la propre responsabilité du recourant.
2. Le recourant soutient ne pas avoir été informé de la raison de sa convocation à l'entretien du 11 juillet avec le Comité de direction de la HEP, ce que dément toutefois le courriel du 7 juillet 2011 du recourant adressé à M. E._____, directeur du Gymnase, ainsi qu'à M. F._____. L'attitude de déni de responsabilité du recourant au cours de cet entretien confirme qu'il ne mesure pas la gravité des faits qui lui sont reprochés.
 3. Concernant le mémoire professionnel du recourant, la HEP relève que le professeur formateur a refusé d'en poursuivre la direction pour des raisons d'ordre éthique, relatives à la confusion du rôle d'enseignant dont témoignait l'approche de X._____ et à l'absence de respect par le recourant des consignes de réserve convenues avec le directeur de mémoire. A ce propos, la HEP relève que, dans le cadre d'un article paru les 7-8 septembre 2011 dans le journal «Lausanne-Cité», le recourant n'a pas modifié le titre initial de son mémoire, pourtant refusé par le jury de la HEP en raison de ses termes crus et vulgaires ; il a ainsi laissé entendre aux lecteurs, de manière inacceptable, que son mémoire, sous ce titre, bénéficiait de la caution de la HEP.
- VI.1. L'attitude du recourant par rapport aux faits qui lui sont reprochés dénote à l'évidence qu'il n'a pas compris la gravité de la situation. Il estime en effet avoir fait une expérience intéressante avec les élèves et ignore complètement le rôle effectif de l'enseignant dans une telle situation. D'une part en effet, le recourant a, de manière directe ou indirecte, fait la promotion d'un site internet et des produits vendus par une fondation qu'il dirige, ce qui contrevient à l'interdiction de toutes formes de propagande et de publicité dans les établissements du gymnase (art. 49 du règlement des gymnases, du 13 août 2008). D'autre part, il ne s'est, en toute connaissance de cause, pas conformé aux instructions de son praticien formateur, en profitant sournoisement de l'absence de celui-ci pour traiter de questions intimes et délicates qui ne relevaient pas des thématiques à aborder, a fortiori par un stagiaire HEP confronté à des adolescentes. Ce faisant, le recourant ne s'est pas conformé aux règles et consignes en vigueur dans les lieux de stages et à la HEP (art. 75 al. 1 lit. b RLHEP) et a de surcroît manifesté un comportement clairement incompatible avec l'exercice de la profession d'enseignant (art. 75 al. 1 lit. c RLHEP).
2. On peut certes regretter que M. Z._____ de n'ait pas signalé plus tôt les faits litigieux à la direction, qui aurait pu intervenir plus tôt à l'encontre du recourant. Toutefois, comme le relève à juste titre la HEP, la responsabilité du recourant n'en est pas réduite pour autant. Il ressort au demeurant du dossier que le recourant a pu s'expliquer en connaissance de cause sur les faits qui lui étaient reprochés, lors d'une séance à laquelle il a été convoqué par courrier du 5 juillet 2011 qui en précisait le contexte. Au demeurant, le comportement adopté par le recourant à l'occasion de la rédaction et de la défense de son mémoire laisse apparaître qu'il n'accepte aucune critique et ne se remet jamais en question. Dès lors que le recourant persiste à minimiser ses agissements et à en reporter la faute sur autrui, la crainte de récidive invoquée par la HEP est réelle. Elle justifie l'exclusion du recourant avec effet immédiat.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA) fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 21 juillet 2011, prononçant l'exclusion définitive de la HEP de X._____, avec effet immédiat, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 3 janvier 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

Monsieur X._____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.